Soixante-deuxième année - N° 3164 20 juin 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	62 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. — Titre de résistant.

Dahir portant loi n° 1-73-251 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) modifiant le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant 1028

Anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. — Création d'un haut commissariat.

Dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) créant un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants 1028

Anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. — Institution de conseil national, des conseils provinciaux et des comités locaux.

Dahir n° 1-73-250 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) instituant un conseil national, des conseils provinciaux et des comités locaux des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération 1029

Cadastre national. — Établissement et conservation.

Dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national 1030

Décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national 1031

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-73-347 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) portant nomination de M. Dey Ould Sidi Baba, ministre de l'éducation nationale 1032

Dahir n° 1-73-352 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) modifiant le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement 1033

Délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

Décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique 1033

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-73-200 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant création d'un timbre-poste spécial 1033

Décret n° 2-73-230 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant création d'un timbre-poste spécial 1033

Délégation de signature.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3128, du 11 octobre 1972. 1033

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Expropriation d'une propriété.

Décret n° 2-73-126 du 7 rebia II 1393 (10 mai 1973) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un lotissement d'habitat économique à Casablanca, au lieudit « Aïn-Chock—Extension » et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1034

Services de travail aérien. — Autorisation d'exploitation.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 139-73 du 27 kaada 1392 (3 janvier 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 1034

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 142-73 du 27 kaada 1392 (3 janvier 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien 1034

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 271-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 1035

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 451-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant délégation de signature 1035

Arrêté du ministre des finances n° 540-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant délégation de signature 1035

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 525-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant délégation de signature 1035

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 270-73 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la « Mutuelle générale française accidents » à la « Royale marocaine d'assurances » 1035

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 620-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,86 l/s, au profit de M. Lagrouni Mohamed ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1036

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 621-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,98 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Rahal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1036

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 622-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,59 l/s, au profit des héritiers Lahcen ben Hassan, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise à Tazionant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1036

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 623-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,40 l/s, au profit de M. El Asbihani M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 2235 M., sise au douar Aïn Idid, fraction Ait Boujaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Ait-Ourir, province de Marrakech 1036

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 624-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,38 l/s, au profit de M. Abdeslam ben Abdellah ben Abbou, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1036

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 538-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus à l'article 7 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 1037

Arrêté du ministre de la santé publique n° 537-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 1037

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 541-73 du 28 rebia I 1393 (2 mai 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés 1037

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1037

Remise de dette 1046

Résultats de concours et d'examens 1046

Rentes viagères 1047

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation d'un pavillon marocain 1047

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Constitución del Gobierno.

Dahir n.° 1-73-345 de 4 de yumada I de 1393 (6 de junio de 1973) por el que se pone término a las funciones del D.r Mohamed Benhima, ministro del interior 1048

Dahir n.° 1-73-346 de 4 de yumada I de 1393 (6 de junio de 1973) por el que se pone término a las funciones de D. Mohamed Had-dú Chiguer, ministro de educación nacional y se le nombra ministro del interior 1048

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n.° 1-73-347 de 4 de yumada I de 1393 (6 de junio de 1973) por el que se nombra D. Dey Uld Sidi Baba ministro de educación nacional 1048

Dahir n.° 1-73-352 de 4 de yumada I de 1393 (6 de junio de 1973) por el que se modifica el dahir n.° 1-72-474 de 13 de chaual de 1392 (20 de noviembre de 1972) sobre la constitución del Gobierno 1048

Aprobación del convenio para la garantía de préstamo entre el Reino de Marruecos y el Kréditanstalt Für Wiederaufbau.

Decreto n.° 2-73-142 de 3 de yumada I de 1393 (5 de junio de 1973) por el que se aprueba el convenio celebrado el 23 de enero de 1973 entre el Reino de Marruecos y el Kréditanstalt Für Wiederaufbau para la garantía del préstamo de 10.000.000 de Deutsche Mark concedido por dicho banco a la Caja nacional de crédito agrícola, así como el convenio de arbitraje correspondiente 1048

Delegación de poderes al ministro de sanidad pública.

Decreto n.° 2-73-196 de 7 de yumada I de 1393 (9 de junio de 1973) otorgando delegación de poderes al ministro de sanidad pública 1049

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos. — Emisión de sellos de correos especiales.

Decreto n.° 2-73-200 de 7 de yumada I de 1393 (9 de junio de 1973) por el que se autoriza la emisión de un sello de correos especial 1049

Decreto n.° 2-73-230 de 7 de yumada I de 1393 (9 de junio de 1973) por el que se autoriza la emisión de un sello de correos especial 1049

Calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes».

Rectificación en el «Boletín oficial» n.° 3149, de 7 de marzo de 1973 1049

TEXTOS PARTICULARES

Alhucemas. — Cesión de común acuerdo de una parcela de terreno del dominio privado municipal al Banco de Marruecos.

Decreto n.° 2-73-170 de 7 de rabia II de 1393 (10 de mayo de 1973) por el que se aprueba la deliberación del consejo comunal de Alhucemas que autoriza la ciudad a ceder de común acuerdo una parcela de terreno del dominio privado municipal al Banco de Marruecos 1049

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 540-73 de 27 de rabia I de 1393 (30 de abril de 1973) sobre delegación de firma. 1050

Acuerdo del ministro del urbanismo, de la vivienda y del medio ambiente n.° 525-73 de 26 de rabia I de 1393 (30 de abril de 1973) sobre delegación de firma 1050

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos comunes

Acuerdo del primer ministro n.° 3-136-73 de 8 de rabia I de 1393 (11 de mayo de 1973) por el que se fija el reglamento del concurso para el acceso al cuadro de administradores adjuntos 1050

Textos particulares

Administración de la defensa nacional.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-73-171 de 28 de rabia II de 1393 (31 de mayo de 1973) por el que se modifica el dahir n.° 1-58-011 de 8 de caadá de 1377 (27 de mayo de 1958) referente al estado y reclutamiento de los oficiales de las Fuerzas armadas reales 1051

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 572-73 de 12 de rabia II de 1393 (15 de mayo de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas con vistas al acceso a los cuadros del personal docente del ministerio de educación nacional 1051

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 573-73 de 12 de rabia II de 1393 (15 de mayo de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 1051

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 574-73 de 12 de rabia II de 1393 (15 de mayo de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 1052

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 578-73 de 30 de rabia II de 1393 (2 de junio de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 1052

Ministerio de información.

Acuerdo del ministro de información n.° 529-73 de 29 de safar de 1973 (4 de abril de 1973) por el que se fija la lista de diplomas que permiten el reclutamiento directo sobre títulos en el grado de jefes de rúbrica de la Radiodifusión televisión marroquí 1052

Acuerdo del ministro de información n.° 545-73 de 28 de rabia I de 1393 (2 de mayo de 1973) por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de agentes de ejecución (opción: mecanografía) 1052

Ministerio del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 419-73 de 20 de safar de 1393 (26 de marzo de 1973) por el que se fija la lista de diplomas y títulos equivalentes al diploma previsto en el artículo 5 del real decreto n.° 1194-66 de 27 de caadá de 1386 (9 de marzo de 1967) sobre el estatuto particular del personal de la administración de la juventud y deportes. 1053

Ministerio de asuntos administrativos, secretaría general del Gobierno.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 534-73 de 23 de rabia I de 1393 (27 de abril de 1973) por el que se completa el acuerdo ministerial n.° 678-68, de 22 de noviembre de 1968, que fija la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento directo sobre títulos en el cuadro de ingenieros de Estado 1053

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de mayo de 1973. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 1053

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-251 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) modifiant le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant ;

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2 et 3 du dahir n° 1-59-076 susvisé du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La qualité d'ancien résistant sera attribuée, « même à titre posthume, à toute personne pour laquelle il est établi « entre le 15 août 1953 et le 7 avril 1956 :

« Soit qu'elle a combattu au sein d'une unité de l'armée de « libération ;

« Soit qu'elle a été exécutée, tuée, blessée ou emprisonnée du « fait de sa participation armée pour un but patriotique aux événe- « ments survenus pendant ladite période ;

« Soit qu'elle a accompli, au sein d'une unité de résistance « armée ou en liaison avec celle-ci, un ou plusieurs actes de résis- « tance susceptibles d'apporter une aide efficace à la libération du « pays et à la restauration de sa souveraineté.

« Par ailleurs, la qualité d'ancien résistant sera également attri- « buée, même à titre posthume, à toute personne pour laquelle il est « établi qu'elle a combattu au sein d'une unité de l'armée de libéra- « tion du Sahara marocain durant la période située entre le 8 avril « 1956 et le 1er avril 1960. »

« *Article 2.* — La qualité d'ancien résistant est reconnue par « une commission nationale des anciens résistants et des anciens « membres de l'armée de libération présidée par le Premier ministre « ou son représentant et comprenant les membres suivants :

« 1° Le haut commissaire des anciens résistants et des anciens « membres de l'armée de libération en qualité de secrétaire perma- « nent de la commission ou son représentant ;

« 2° Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« 3° Un magistrat ;

« 4° Le président en exercice du Conseil national des anciens « résistants et sept membres élus, en son sein, par le Conseil natio- « nal des anciens résistants et des anciens membres de l'armée de « libération bénéficiant seuls du droit de vote. »

« *Article 3.* — La demande ainsi que les pièces justificatives qui « l'accompagnent doivent être déposées contre récépissé par les « intéressés ou, en cas de décès, par les ayants cause, dans le délai « de six mois à compter d'une date qui sera fixée par décret, soit « entre les mains de l'autorité locale la plus proche de la résidence « du demandeur, qui après enquête la fait parvenir au bureau local « du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres « de l'armée de libération ou, en l'absence de ce bureau, à la « délégation provinciale du haut commissariat, soit à la délégation « provinciale qui, après instruction, la fait parvenir au haut com- « missaire, secrétaire permanent de la Commission nationale des « anciens résistants et des anciens membres de l'armée de libéra- « tion.

« L'attestation des témoins n'est valable que si elle émane des « responsables des unités de la résistance ou de l'armée de libéra- « tion.

« La commission statue après s'être procuré les témoignages « et tous les renseignements nécessaires.

« Elle peut procéder, si elle le juge utile, à toute mesure d'ins- « truction complémentaire.

« Sous peine des sanctions prévues par la législation pénale, « les membres de la commission ainsi que ceux qui, d'une manière « quelconque, assistent à ses travaux sont tenus à l'obligation du « secret pour tout ce qui concerne les faits et informations dont « ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice « de leurs fonctions.

« La décision de la commission est notifiée au demandeur par « le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres « de l'armée de libération.

« Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être inter- « jeté par lettre recommandée adressée au président en exercice du « Conseil national des anciens résistants et anciens membres de « l'armée de libération. »

ART. 2. — La Commission nationale des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération peut retirer la qualité de résistant à toute personne l'ayant obtenue, avant la publication du présent dahir, s'il s'avère qu'elle n'y a pas droit.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1393 (15 juin 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) créant un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'autorité chargée de la défense nationale un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération dirigé par un haut commissaire.

Chapitre II

Attributions

ART. 2. — Le haut commissaire est chargé de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des décisions gouvernementales relatives aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 3. — Le haut commissaire prépare le budget concernant les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 4. — Le haut commissaire assure la liaison entre le Premier ministre et les départements ministériels concernés pour l'application des recommandations du Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération veille à la coordination des activités qui y concourent, suit et contrôle les mesures d'exécution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le haut commissaire propose au conseil national toutes les modifications jugées opportunes au statut des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 6. — Le haut commissaire délivre les cartes d'anciens résistants conformément au dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant.

Chapitre III

Organisation

ART. 7. — Sous l'autorité directe du haut commissaire, le haut commissariat se compose des services centraux, de délégations provinciales et de bureaux locaux.

ART. 8. — Un décret fixera l'organisation et les attributions respectives des services centraux, des délégations provinciales et des bureaux locaux du haut commissariat.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 9. — Est abrogé le dahir n° 1-62-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 10. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1393 (15 juin 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-260 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) instituant un conseil national, des conseils provinciaux et des comités locaux des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que nous portons à doter les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération d'une réglementation à caractère social et national permettant de les représenter, de proposer des améliorations à leur situation, du point de vue matériel et moral, et de suggérer, le cas échéant, les modalités de leur participation collective à l'effort national,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DU CONSEIL NATIONAL DES ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

Chapitre II

Composition

ART. 2. — Le conseil national se compose de membres élus, de membres désignés par décret pris en conseil des ministres parmi les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération notoires et de membres de droit ne bénéficiant pas du droit de vote.

ART. 3. — Les membres de droit du conseil sont :

1° Le Premier ministre ou son représentant ;

2° Le ministre d'Etat ;

3° L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

4° L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

5° L'autorité gouvernementale chargée des finances ;

6° L'autorité gouvernementale chargée du travail et des affaires sociales.

ART. 4. — Le nombre des membres élus, des membres désignés ainsi que les conditions de désignation et d'élection seront fixés par décret pris en conseil des ministres.

ART. 5. — Le mandat des membres désignés et des membres élus est de 3 ans. Il est renouvelable.

Chapitre III

Attributions

ART. 6. — Le conseil délibère sur toutes questions relatives à la situation des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération dont il est saisi par le président en exercice du conseil. Il statue sur les décisions de rejet des demandes dont a été saisie la commission nationale des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération conformément à l'article 2 du dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant.

ART. 7. — Le conseil émet des recommandations relatives :

Aux mesures législatives et réglementaires susceptibles d'améliorer la situation des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

Aux actions à mener en faveur des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

Aux conditions de répartition et d'exploitation des avantages reconnus aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération par la législation et la réglementation en vigueur ;

Aux conditions de fonctionnement du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Chapitre IV

Règles de fonctionnement

ART. 8. — Le conseil national se réunit à Rabat chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque année, sur convocation du président en exercice ou sur demande de la majorité absolue des membres du conseil.

ART. 9. — Le conseil élit le président et les membres du bureau pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres de droit sont inéligibles au poste de président et aux fonctions de membre du bureau.

Le nombre et les modalités d'élection des membres du bureau ainsi que les attributions de ce dernier seront fixés par un règlement intérieur élaboré par le conseil et approuvé par décret.

ART. 10. — Le conseil peut désigner en son sein des commissions.

Il constitue une commission permanente siégeant durant l'intervalle des sessions.

Cette commission permanente est composée des membres suivants :

Le président en exercice du conseil ;

Sept membres élus par le conseil dont trois sont obligatoirement choisis parmi les membres désignés ;

Le secrétaire permanent du conseil.

ART. 11. — Le secrétariat permanent du conseil est assuré par le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

DES CONSEILS PROVINCIAUX D'ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 12. — Il est institué dans chaque province et préfecture du Royaume un conseil provincial ou préfectoral des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

Chapitre II

Composition

ART. 13. — Le conseil provincial ou préfectoral se compose de membres de droit ne bénéficiant pas du droit de vote et de membres élus.

ART. 14. — Les membres de droit du conseil sont :

1° Le gouverneur de la province ou de la préfecture ;

2° Le délégué provincial du ministre des finances ;

3° Le délégué provincial du ministre de l'urbanisme ;

4° Le délégué provincial du ministre des travaux publics et des communications ;

5° Le délégué provincial du ministre du travail et des affaires sociales ;

6° Le délégué provincial du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

7° Le délégué provincial du ministre de la santé publique ;

8° Le délégué provincial du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

9° Le délégué provincial du ministre de l'éducation nationale.

Le conseil provincial peut solliciter, dans le cadre de ses attributions et après avis conforme du délégué provincial du haut commissariat, la présence à ses réunions de l'officier supérieur commandant la place militaire, du chef de la sûreté régionale et du commandant local de la gendarmerie royale chaque fois que la nécessité l'exige.

ART. 15. — Le nombre des membres élus du conseil et les conditions de leur élection seront fixés par décret.

ART. 16. — Le mandat des membres élus est de 3 ans. Il est renouvelable.

Chapitre III

Attributions

ART. 17. — Le conseil provincial élit les délégués provinciaux au conseil national. Ceux-ci ne peuvent être des membres de droit visés à l'article 14 ci-dessus.

ART. 18. — Le conseil suggère toutes mesures jugées opportunes pour améliorer la situation des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération résidant dans la province ou la préfecture.

ART. 19. — Le conseil peut être saisi par son président de toutes questions relatives aux problèmes des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération résidant dans la province ou la préfecture.

Chapitre IV

Fonctionnement

ART. 20. — Le conseil se réunit en session ordinaire, sur convocation du président en exercice, au moins une fois par an avant la session du conseil national.

Il élit son président et son bureau.

Le nombre et les modalités d'élection des membres du bureau ainsi que les attributions de ce dernier seront fixés par le règlement intérieur visé à l'article 9 ci-dessus.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres élus. Cette demande adressée au président précise les motifs de la réunion et l'ordre du jour.

ART. 21. — Le conseil peut désigner en son sein des commissions. Il constitue une commission permanente siégeant durant l'intervalle des sessions. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le gouverneur de la province ;

Le représentant provincial du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

Cinq membres élus par le conseil.

ART. 22. — Le secrétariat permanent du conseil provincial est assuré par le délégué provincial du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

TITRE III

DES COMITÉS LOCAUX D'ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

ART. 23. — Il est institué des comités locaux d'anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération dont le ressort territorial, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement seront fixées par décret, après avis du conseil national.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24. — A l'exclusion de tout autre groupement le haut commissariat, le conseil national, les conseils provinciaux et les comités locaux sont chargés, chacun dans les limites de ses attributions, de représenter les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, d'agir en leur nom et de défendre leurs intérêts auprès des autorités compétentes.

ART. 25. — Jusqu'à l'installation du Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, un conseil national provisoire dont les membres sont désignés par décret exercera les attributions conférées au Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération par le présent dahir.

ART. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir et notamment le dahir n° 1-59-168 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960), tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-62-125 du 10 rebia II 1382 (10 septembre 1962) relatif à la commission supérieure de la résistance.

ART. 27. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1393 (15 juin 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera constitué et conservé conformément aux dispositions du présent dahir et selon les modalités qui seront fixées par décret, un cadastre de la propriété foncière sur tous les immeubles quel que soit leur statut juridique.

ART. 2. — Ce cadastre comportera les indications suivantes :

1° Pour tous les immeubles : consistance matérielle, nature du sol et types de spéculations agricoles qui y sont pratiquées ;

2° Pour les immeubles non immatriculés ou n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation administrative homologuée : limites, superficie, propriétaires apparents et titulaires apparents des droits réels.

ART. 3. — Tout propriétaire ou détenteur d'immeuble à quelque titre que ce soit est tenu d'en permettre le libre accès aux agents du service chargé du cadastre appelés à y pénétrer :

Soit pour effectuer les opérations nécessaires à l'établissement du cadastre ;

Soit en vue de constater, pour la tenue et la mise à jour des documents dont ils ont la charge, les changements de toute nature affectant la situation des immeubles.

ART. 4. — Dans les zones cadastrées et suivant les modalités prévues par le décret visé à l'article premier :

1° Les propriétaires ou les titulaires d'un droit réel doivent signaler au service chargé du cadastre toutes les modifications matérielles de la consistance de l'immeuble ainsi que lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé, les modifications de la situation juridique ;

2° Les notaires, les adouls et les greffiers de toutes les juridictions sont tenus d'adresser au service chargé du cadastre une copie analytique de tous actes et jugements affectant la situation des immeubles non immatriculés.

Les receveurs d'enregistrement sont tenus de la même obligation en ce qui concerne les actes sous seings privés ;

3° Les conservateurs de la propriété foncière sont tenus d'informer le service chargé du cadastre de toute modification apportée aux titres fonciers des immeubles.

ART. 5. — Les frais résultant de l'établissement et de la conservation du cadastre sont à la charge de l'Etat.

ART. 6. — Toute personne peut se faire délivrer un extrait de la matrice cadastrale et du plan parcellaire ou obtenir communication de ces documents dans les conditions prévues par la réglementation relative à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent dahir sont passibles des peines prévues à l'article 308 du code pénal.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent dahir sont punies d'une amende civile de cinq à cent vingt dirhams prononcée par le tribunal du sadad.

ART. 8. — Le dahir n° 1-62-038 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif à l'établissement d'un cadastre national est abrogé.

Les opérations cadastrales en cours à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir seront poursuivies conformément aux dispositions du présent dahir et du décret pris pour son application.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1392 (29 décembre 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du cadastre est chargé de l'établissement et de la conservation du cadastre.

Il est créé dans chaque siège de cercle, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un bureau topographique chargé de la tenue et de la mise à jour des documents cadastraux.

TITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DU CADASTRE

Section première

Opérations cadastrales

ART. 2. — Les opérations cadastrales sont dirigées par une commission dite « Commission du cadastre » qui siège dans la commune intéressée. La commission du cadastre est composée du caïd, président et de quatre conseillers communaux désignés par le conseil de ladite commune. Elle est assistée d'un technicien du service chargé du cadastre qui en assure le secrétariat.

Elle peut s'adjoindre toute personne dont elle juge le concours utile.

ART. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture fixe pour chaque commune la date d'ouverture des opérations.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* deux mois avant la date fixée pour le commencement des opérations.

Il est également publié au cours du même délai par les soins de l'autorité administrative au moyen de criées effectuées aux jours et heures les plus propices dans les marchés des communes intéressées et par voie d'affichage dans les locaux du tribunal du sadad, les sièges du caïdat, du cercle, de la commune, de la province, et dans les locaux de la circonscription domaniale intéressée.

Ces publications et affichages contiennent toutes indications utiles sur la marche probable des opérations.

La publicité prévue ci-dessus vaut convocation de toutes les personnes intéressées.

ART. 4. — Aux jour et heure fixés, il est procédé au relevé des constatations relatives à la consistance matérielle des immeubles, à la nature du sol et aux types de culture.

Il est procédé dans le même temps à la délimitation des immeubles visés à l'article 2, 2° du dahir portant loi précité n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) et à la reconnaissance de leurs propriétaires apparents et des titulaires apparents des droits réels qui pourraient les grever.

ART. 5. — La commission du cadastre constate l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles, et en cas de désaccord, s'efforce de les concilier.

A défaut de conciliation ou de comparution des intéressés, les limites des immeubles en cause sont indiquées en tenant compte de la possession.

La commission dresse de toutes ces opérations un procès-verbal qui est déposé au bureau topographique du cercle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Dès l'achèvement des opérations cadastrales dans une commune, il est établi pour cette commune :

1° Un plan parcellaire et un registre parcellaire sur lesquels les immeubles sont indiqués, avec leurs caractéristiques topographiques;

2° Une matrice cadastrale sur laquelle les immeubles sont groupés par comptes de propriétaires.

Ces documents sont déposés provisoirement dans les bureaux du siège de la commune ou de l'autorité administrative locale.

Section 2

Enquête

ART. 7. — Après le dépôt visé à l'article 6, les documents mentionnés audit article sont mis à la disposition des intéressés pour observations éventuelles, pendant une période dont les dates d'ouverture et d'expiration sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 8. — Avant la date d'ouverture de l'enquête, chaque propriétaire, copropriétaire ou titulaire de droits réels reçoit, à la diligence du président de la commission du cadastre, un état présentant la désignation et les caractéristiques des propriétés relevées à son nom ou qui sont grevées d'un droit réel à son profit.

ART. 9. — Les observations verbales ou écrites des intéressés sont reçues soit au siège de la commune, soit dans chaque douar par les agents du service chargé du cadastre au jour et heure fixés par voie d'affichage dans les locaux du bureau du caïd.

Les agents du service chargé du cadastre procéderont immédiatement aux opérations topographiques nécessaires en cas d'accord entre les parties.

Section 3

Établissement des documents définitifs

ART. 10. — A l'expiration de la période visée à l'article 7 la commission du cadastre examine les observations recueillies et il est procédé, le cas échéant, aux opérations topographiques nécessaires, et à la modification des documents cadastraux.

Les documents sont alors réputés à jour et définitifs sous réserve des rectifications d'erreurs matérielles reconnues fondées.

Ils sont déposés en vue de leur conservation au bureau topographique.

TITRE II

MISE A JOUR DU CADASTRE

Section première

Mises à jour occasionnelles

ART. 11. — En vue de leur mention sur les documents cadastraux doivent être communiqués au bureau topographique par les notaires, adouls, greffiers, receveurs d'enregistrement et conservateurs de la propriété foncière, les actes ou jugements ci-après modifiant la situation juridique d'un immeuble cadastré :

Tous actes entre vifs, tous jugements irrévocables ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel,

Tous baux d'immeubles excédant trois années,

Toutes dévolutions successorales ou testaments.

ART. 12. — Les propriétaires et titulaires de droits réels sont tenus de signaler au bureau topographique dans un délai de trois mois toutes les modifications matérielles de la consistance d'un immeuble cadastré ainsi que les modifications juridiques visées à l'article précédent lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé.

Ces dernières modifications sont signalées mensuellement par le bureau topographique du cercle au service de l'enregistrement et du timbre lorsque les actes les constatant ne portent pas la mention d'enregistrement.

ART. 13. — Les conservateurs de la propriété foncière informent le bureau topographique de toute modification apportée aux titres fonciers des immeubles situés dans une zone cadastrée au moyen d'états mensuels.

Les notaires, adouls, greffiers de toutes les juridictions et receveurs d'enregistrement adressent au bureau topographique une copie analytique des actes et jugements visés à l'article 11, à l'exclusion de ceux concernant les propriétés immatriculées.

ART. 14. — Les copies analytiques visées à l'article précédent doivent être établies sur les extraits cadastraux délivrés conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) à l'emplacement prévu à cet effet sur lesdits extraits.

Ces extraits doivent avoir moins de six mois de date.

Aux copies analytiques peuvent être annexés des croquis ou des plans réguliers indiquant la nouvelle situation de la propriété.

Section 2

Mise à jour systématique

ART. 15. — Les agents du service chargé du cadastre constateront sur les lieux, lors de tournées périodiques, les modifications intervenues et procéderont aux opérations nécessaires à la mise à jour.

Section 3

Dispositions diverses

ART. 16. — Tout acte concernant une propriété cadastrée doit mentionner expressément les références cadastrales de ladite propriété, telles que définies à l'article 17.

ART. 17. — Les références cadastrales d'une propriété sont constituées par :

Les numéros de code géographique de la province, du cercle et de la commune ;

Le numéro attribué au douar par la commission du cadastre ;

La lettre indicative du plan parcellaire ;

Le numéro de la propriété et, éventuellement, celui du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation ou de la délimitation administrative homologuée.

ART. 18. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le ministre de la justice,

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Dahir n° 1-73-347 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) portant nomination de M. Dey Ould Sidi Baba, ministre de l'éducation nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) M. Dey Ould Sidi Baba est nommé ministre de l'éducation nationale.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1393 (6 juin 1973).

Dahir n° 1-73-352 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) modifiant le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur :

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) est déchargé de ses fonctions M. Abbès El Kissi, ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement.

ART. 2. — A compter de la même date est nommé ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement M. M'Hammed Benyakhlef.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1393 (6 juin 1973).

Décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et notamment son article 2, 1er alinéa ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre de la santé publique pour fixer, à tous les échelons de la commercialisation, les prix des produits pharmaceutiques, de l'alcool pur ainsi que des produits hygiéniques conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis, pour visa, au Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1393 (9 juin 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Décret n° 2-73-200 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,25 dirham intitulé « Anniversaire de la naissance du Prophète ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1393 (9 juin 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Décret n° 2-73-230 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,25 dirham intitulé « Fête des Roses à El-Kelâa-des-Mgouna ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1393 (9 juin 1973).

AHMED OSMÁN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3128, du 11 octobre 1972, page 1323.

Au sommaire et dans le corps :

Au lieu de :

« Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 877-72 du 21 avril 1972 portant délégation de signature » ;

Lire :

« Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 877-72 du 21 août 1972 portant délégation de signature. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-126 du 7 rebia II 1393 (10 mai 1973) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un lotissement d'habitat économique à Casablanca, au lieudit « Aïn-Chock—Extension » et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 juin au 11 août 1971 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'aménagement d'un lotissement d'habitat économique au lieudit « Aïn-Chock—Extension » à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Riad Ech Chorfa », objet du titre foncier n° 32608 C., d'une superficie approximative de treize mille quatre cent soixante-quinze mètres carrés (13475 m²) appartenant, dans l'indivision, à :

Moulay Abdeslam ben Driss El Alaoui ;

Mme Khadija bent Chérif Moulay El Kebir ;

Moulay Tayeb ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulay Abderrahmane ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulay Hassane ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulay Idriss ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulay Allal ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulay Serrour ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulay El Kebir ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulay Hachem ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulay Thami ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulay Tahar ben Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulat Atika bent Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulat Noufissa bent Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulat Jemala bent Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulat Bedra bent Mohamed ben Driss El Alaoui ;

Moulat Meriem bent Mohamed ben Driss El Alaoui,

demeurant tous à Casablanca, 2, rue de la Grande-Mosquée, quartier des Habous, derb Sidna, et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1393 (10 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 139-73 du 27 kaada 1392 (3 janvier 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications du 18 décembre 1970 accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à M. Verbelke et renouvelé par l'arrêté n° 3258 DA/6 du 10 décembre 1971 ;

Vu la demande en date du 7 novembre 1972 présentée par M. Verbelke,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services de travail aérien délivrée à M. Verbelke par l'arrêté du 18 décembre 1970 est renouvelée pour une période d'un an, à compter du 18 décembre 1972.

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1392 (3 janvier 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 142-73 du 27 kaada 1392 (3 janvier 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien ;

Vu les arrêtés du ministre des travaux publics et des communications en date du 5 décembre 1970 et du 19 janvier 1972 accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien à la Compagnie de transports et de travaux aériens (C.T.T.A.) ;

Vu la demande du 4 décembre 1972 présentée par la Compagnie de transports et de travaux aériens (C.T.T.A.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien délivrée à la Compagnie de transports et de travaux aériens (C.T.T.A.) par les arrêtés précités, est renouvelée pour une période d'un an, à compter du 5 décembre 1972.

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1392 (3 janvier 1973).

SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 271-73 du 25 moharrem 1393 (1er mars 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications du 5 décembre 1971 renouvelant l'autorisation d'exploitation de services de travail aérien délivrée au cabinet topographique G. Gallot ;

Vu la demande en date du 21 février 1973 présentée par M. G. Gallot,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services de travail aérien délivrée au cabinet topographique G. Gallot par l'arrêté précité, est renouvelée pour une période d'un an à partir du 5 décembre 1972.

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1393 (1er mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 481-73 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Hajoui-Taâlibi, directeur de l'enseignement originel, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement originel, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1393 (9 avril 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 540-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Ktiri El Mostapha, directeur intérimaire à la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — L'arrêté n° 224-73 du 24 moharrem 1393 (28 février 1973) portant délégation de signature est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1393 (30 avril 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 525-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ech-Charif El Idrissi Mohamed Ali, secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, tous actes concernant l'ensemble des services relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1393 (30 avril 1973).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 270-73 en date du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations de la « Mutuelle générale française accidents », dont le siège social est au Mans, 19, rue de Chanzy et le siège spécial au Maroc à Rabat, place Larbi-Mestin à la « Royale marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 67, avenue des Forces-Armées-Royales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 620-73 en date du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,86 l/s, au profit de M. Lagroumi Mohamed ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 621-73 en date du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,98 l/s. au profit de M. Mahjoub ben Rahal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 622-73 en date du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,59 l/s, au profit des héritiers Lahcen ben Hassan, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise à Tazionant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 623-73 en date du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle d'Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,4c l/s, au profit de M. El Asbihani M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété, objet du titre foncier n° 2235 M., sise au douar Aïn Jdid, fraction Aït Boujaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 624-73 en date du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,38 l/s, au profit de M. Abdeslam ben Abdellah ben Abbou, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 538-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus à l'article 7 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique et notamment ses articles 6 et 7 ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reconnu équivalent aux diplômes prévus à l'article 7 du décret royal du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé le certificat suivant :

Certificat de l'Etat belge des cours isolés de la section des graduées en sciences hospitalières (graduées en Nursing) délivré par l'École d'infirmières annexée à l'Université libre de Bruxelles.

Rabat, le 22 moharrem 1393 (26 février 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 537-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique et notamment son article 26 ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reconnu équivalent au diplôme prévu par l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, le diplôme suivant :

Diplôme de sage-femme délivré par le département de la prévoyance sociale et de la santé publique à Genève.

Rabat, le 26 rebia I 1393 (30 avril 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 541-73 du 28 rebia I 1393 (2 mai 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques et notamment son article 13, paragraphe premier ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue à l'article 13 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est fixée ainsi qu'il suit :

Institut de formation des professeurs des collèges agricoles de Toulouse (certificat d'aptitude au professorat).

Rabat, le 28 rebia I 1393 (2 mai 1973).

ABDESLAM BERRADA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés :

Présidents de chambre :

De 1er grade, 1er échelon du 1er septembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er septembre 1971 : M. Zeghari Ahmed ;

De 3e grade, 1er échelon :

Du 1er janvier 1970, puis promu au 2e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Cherkaoui Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Laâboudi Abderrahim ;

Procureurs du Roi :

De 3e grade, 1er échelon :

Du 1er janvier 1970, puis promu au 2e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Zerouali Ouariti Driss ;

Du 1er juillet 1970 : M. Rehioui Moha Nebba ;

Du 1er octobre 1971 : M. Seffar Abdelkrim ;

De 4e grade, 1er échelon :

Du 1er octobre 1968, puis promu au 2e *échelon* du 1er octobre 1970 : M. Ayoubi Ali ;

Du 1er novembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er novembre 1971 : M. Lahrichi Abdelhamid ;

Substituts généraux de 4e grade :

1er *échelon* du 1er janvier 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er janvier 1971 : M. Lachguer Bennaceur ;

Du 1er octobre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er octobre 1971 : MM. Lakhdar Ahmed, El Harmassi Mohamed, Mestour Hammou, Alaoui Soulimani Abdallah, Lazrak Mohamed, Masmoudi Ahmed Ali, Tahari Chaoui Hassan et Benjelloun Abdelhaq ;

Du 1er janvier 1970, puis promus au 2e *échelon* du 1er janvier 1972 : MM. Seyrini Benaïssa, Ben Yahia Abdeslam, El Ghazouani Achik Ahmed, Zouhry Mohamed et Lazzouzi Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Dahri Moha ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conseillers de 4e grade :

1er échelon du 1er juin 1968, puis promu au 2e *échelon* du 1er juin 1970 : M. Bennouna Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1968, puis promus au 2e *échelon* du 1er octobre 1970 : MM. Rachidi Moulay Lhassan et Ahmed ben Abdelkrim Afazaz ;

Du 1er janvier 1969, puis promus au 2e *échelon* du 1er janvier 1971 : MM. Smires Tahar, Ahmed ben Driss El Amraoui, Odda Ahmed et El Moubaraki Mohamed ;

Du 1er octobre 1969, puis promus au 2e *échelon* du 1er octobre 1971 : MM. Sbaï Mohammed El Ouafi, Squali Housseïni M'Hamed, El Maâdani Omar, Smida El Arbi, Alaoui Sidi Mohamed, Mohamed ben Salem Afilal, Adli Mohamed, Amine Mohamed, Aït-elqadi Omar, Bouragba Abdeslam et M'Hamed Abdellaoui Andaloussi Maâne ;

Du 1er novembre 1969, puis promus au 2e *échelon* du 1er novembre 1971 : MM. Az-Eddine Seqat et Mohamed M'Fadel Jaïdi ;

Du 1er janvier 1970, puis promus au 2e *échelon* du 1er janvier 1972 : MM. Sami Mehdi, Bouguettaya Abdelhakim, Sounny Slitine Moulay Jaâfar, Sebbane Omar, Ameziane Hassani Mohamed et Chaoui Roqaï Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Daoudi Mohamed Mountacir ;

Du 1er août 1970 : M. Ouahid El Hassan ;

Présidents du tribunal régional de 4e grade, 1er échelon :

Du 1er juin 1968, puis promu au 2e *échelon* du 1er juin 1970 : M. El Iraki Jaâfar ;

Du 1er octobre 1969, puis promus au 2e *échelon* du 1er octobre 1971 : MM. Rtal Bennani Mohamed et Sbaï Abdeslam ;

Du 1er novembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er novembre 1971 : M. Mosleh Mohamed ;

Vice-présidents de 4e grade 1er échelon :

Du 1er janvier 1968, puis promu au 2e *échelon* du 1er janvier 1970 et au 3e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Abdallah ben Thami Salmi ;

Du 1er janvier 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er janvier 1971 : M. Mestour Idrissi Mohamed ;

Du 1er juin 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er juin 1971 : M. Zkiri Arabi Madani ;

Du 1er octobre 1969, puis promus au 2e *échelon* du 1er octobre 1971 : MM. Mouline Abdelkader, Benkirane Ahmed, Benaboud Mohamed, Nabigha Ali, El Moussaoui Abdeslam, Mohamed ben Ali Barrou, Lamzadrhi Driss, Taâloucht Allal, Alboufarissi Si Mohamed, Bouassria Mohamed et Ghammad M'Hamed ;

Du 1er novembre 1969, puis promus au 2e *échelon* du 1er novembre 1971 : MM. El Alami Ahmed et Bennani M'Hamed ;

Du 1er janvier 1970, puis promus au 2e *échelon* du 1er janvier 1972 : MM. El Baâj Tahar et El Hamiani Khatat Abdelkrim ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Bouachrine Bensalem, Boubkaoui Ahmed, Guessous Larbi, Bourzine Brahim, Choufani Abdelmejid, El Hamzaoui Sidi El Fatmi et Saâdi Abdelkader ;

Présidents du tribunal du sadad de 4e grade, 1er échelon :

Du 1er octobre 1968, puis promu au 2e *échelon* du 1er octobre 1970 : M. Chouhaïdi Ahmed ;

Du 1er octobre 1969, puis promus au 2e *échelon* du 1er octobre 1971 : MM. Charaf Lahbib, Idrissi Kaïtouni Larbi, Rifki Moulay Hachem et Ragala Allal ;

Du 1er novembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er novembre 1971 : M. El Ismaïli Abdeslam ;

Du 1er juillet 1970 : M. Mourad Hammou ou Zaïd ;

Juges suppléants, échelon normal :

Du 15 décembre 1969 : MM. Rachidi Sidi Mohamed, Nouino Mohamed, Nadem Zoubida et Hatim Rahal ;

Du 19 décembre 1969 : M. Filali Baba Mohammed ;

Du 23 décembre 1969 : M. Rouahi ben Kacem Mohamed ;

Du 29 décembre 1969 : M. Mazrouaâ Mohamed ;

Du 30 décembre 1969 : M. Kacimi Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Ettarab Abdenbi, Amar Anounou Ahmed, El Asraoui Mohamed, Abousselham Abdelali, Deraâoui Mohamed, Zirar El Miloud, Benharbit Driss et Amor Abderrahmane ;

Sont titularisés et nommés :

Juges, 1er échelon :

Du 5 septembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 5 septembre 1971 : M. El Ghoulbzouri Abdeslam ;

Du 19 septembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 19 septembre 1971 : M. Zoubiri Mohamed ;

Du 25 septembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 25 septembre 1971 : M. El Hassani Mustapha ;

Du 28 septembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 28 septembre 1971 : M. Benyaïch Hassan ;

Du 29 septembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 29 septembre 1971 : M. Khattabi M'Hamed ;

Du 30 septembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 30 septembre 1971 : M. Madraâ Mustapha ;

Du 2 octobre 1969, puis promus au 2e *échelon* du 2 octobre 1971 : MM. Sebbata Driss, Ksimi Ahmed et Faouzi Mohamed ;

Du 3 octobre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 3 octobre 1971 : M. Ghabour Ahmida ;

Du 1er novembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 1er novembre 1971 : Mlle Douieb Malika ;

Du 30 décembre 1969, puis promu au 2e *échelon* du 30 décembre 1971 : M. Lazrak Mohamed ;

Du 4 octobre 1970 : M. Bouhazama Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Amakrane Ali, El Azzouzi Ahmed, Saïssi Hassani Driss, El Attar Mohamed, El Bekkali Abdelaziz, El Moudni Ahmed, Fahmi Mokhtar, Azami Idrissi Ali, El Abdellaoui Mohamed, Ibrahimi Abderrahman, Benajiba Abdelmalek, Chriqi Mohamed, El Kharraz Abdeslam, Bouatia Naji Ahmed, Essati Ahmed, Ameziane Driss, Ajlach M'Hamed et Sadiki Mohamed Larbi ;

Substituts, 1er échelon :

Du 2 octobre 1969, puis promus au 2e *échelon* du 2 octobre 1971 : Mlles Antar Fatima, El Harif Touria et M. El Fazazi Abdeslam ;

Du 1er janvier 1971 : M. Bouhamidi Mohamed ;

Sont promus :

Présidents de chambre de 3e grade :

3e échelon :

Du 1er décembre 1971 : MM. Drissi Kaïtouni Mohamed et Tazi Mohamed ;

Du 1er août 1972 : M. Benhida Driss ;

2e *échelon* du 1er mai 1972 : M. Laaboudi Abderrahim ;

Procureurs de 3e grade :

3e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. El Mejboud Mohamed Larbi ;

2e *échelon* du 1er juillet 1972 : M. Rehioui Moha Nebba ;

Conseillers de 4e grade :

3e échelon :

Du 5 octobre 1971 : MM. Drissi Kaïtouni Mohamed, Maâroufi M'Hamed, Amghar Ahmed ben M'Faddal, Iraqi Mohamed, Mesbah Abdeslam, Kaoutar Moulay Ahmed, Assassi Mohamed, Baussaughi Nahid M'Hamed, Abdeslam ben Ahmed Boukhoubza, Benfdil Abderrahman, Mohamed Ajroud et Drissi Daoudi Abdellatif ;

Du 1er juin 1972 : M. Bennouna Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Ahmed ben Abdelkrim Afazaz et Rachidi Moulay Lhassan ;

2e *échelon* du 1er juillet 1972 : M. Daoudi Mohamed Mountacir ;

Substituts généraux de 4e grade :

3e *échelon* du 5 octobre 1971 : MM. Mohamed ben Mohamed Bouziane et El Ouatassi Mohamed ;

2e *échelon* du 1er juillet 1972 : M. Dahri Moha ;

Présidents du tribunal régional de 4e grade, 3e échelon du 1er juin 1972 : M. El Iraki Jaâfar ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Procureurs de 4e grade, 3e échelon :

Du 5 octobre 1971 : MM. Brouksy Mohamed, Amara Ahmed et Limani Mohamed ;

Du 30 novembre 1971 : M. Bougedrawi Hassan ;

Du 1er octobre 1972 : M. Ayoubi Ali ;

Vive-présidents de 4e grade :

3e échelon :

Du 1er juin 1971 : M. El Medkouri Abdelkader ;

Du 5 octobre 1971 : MM. Cherqaoui Mohamed, Zoubir Tafraouti, Debbagh Abdelkrim, Alaoui Kacimi Moulay Ahmed, Abderrazik Ahmed et Alaoui Benhachem Hassan ;

2e échelon du 1er juillet 1972 : MM. Bouachrine Bensalem, Bourzine Brahim, Saâdi Abdelkader, Choufani Abdelmejid, Boubkraoui Ahmed et El Hamzaoui Sidi El Fatmi ;

Présidents du tribunal du sadad de 4e grade :

3e échelon du 5 octobre 1971 : MM. Tahiri Jouti Mohamed, Aouad Mohamed et Filali Ansary Mohamed ;

2e échelon du 1er juillet 1972 : M. Mourad Hammou ;

Juges :

7e échelon :

Du 22 mai 1972 : M. Barodi Haddou ;

Du 1er août 1972 : MM. Mellaki Mohamed et Graoui Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er juillet 1972 : M. El Jbari El Hachemi ;

Du 17 août 1972 : M. Belfkih Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Bouzhar Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Berrada Et-Tayeb ;

5e échelon :

Du 1er octobre 1971 : M. Jbari Mohamed ben Hadj Mustapha ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Saâïdi Mohamed, Benzaouia Driss, Boukmakh Abderrahim, Slimani Mohamed, Belga Mohamed, Hassani Mokhtar Abdeslam, Cherkaoui Mohamed, Hnida Mohamed, Hamzaoui Slimane et Charki Mohamed ;

Du 18 août 1972 : M. Fatmi Qadiri Driss ;

3e échelon :

Du 28 août 1972 : M. Khomsi Zobkhi Mohamed ;

Du 31 août 1972 : M. Mechbal Mohamed ;

Substituts :

7e échelon du 22 mai 1972 : M. Ounza Lekbir ;

6e échelon du 26 octobre 1971 : M. Lachiri Mohamed ;

5e échelon du 1er novembre 1971 : M. Oufroukhi Abderrahman.

(Arrêtés des 23 juin, 28 octobre, 8 novembre, 20 décembre 1971, 1er 7, 14, 24, 25, 26 février, 6, 8, mars, 3, 10, 19 avril, 23, 30 mai, 5, 28 juin, 30 août, 11, 19 septembre 1972, 2, 25, 30 octobre, 14 novembre 1972 et 2 janvier 1973.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon du 11 février 1972 : Mlle Guerrouj Fatima ;

Préposé stagiaire (échelle 2) 1er échelon du 7 juillet 1972 : M. Ouahabi Bendaoud ;

Sont nommés :

Agents techniques principaux (échelle 6) 7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Britel M'Hamed ;

Du 1er février 1970 : MM. Chabbaky Naceur et Belhouari Boujemaâ ;

Du 1er mars 1970 : M. Bahry Allal ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Fakir Idrissi et El Yazam Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Benjelloun Mohamed ;

Préposés (échelle 2) :

10e échelon :

Du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : M. Qrafli Bouziane ;

Du 1er février 1971 : MM. Bahossi Bouajaja, Gharbi Bachir, Ghezouani Bouselham, Yousri Ghaouti et Saïdi Daoud ;

Du 1er avril 1971 : MM. Fekri Cherradi et Guernoun Kaddour ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1968 : M. Abdouni Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Arroud Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Alal ben Mohamed El Baquiui ;

Du 1er juin 1971 : M. Zouine Abdelkader ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1970 : M. Messaoudi Rabah ;

Du 1er mai 1970 : M. Aissaoui Ménouar ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Uaali Ahmed, Mohamed Ahmed El Amri, Jayab Mohammadi, Idrissi Mustapha et Aaiad Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. El Barraki Saïd ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : MM. Abounaji M'Hamed, Akil Abdallah, Kennar M'Hamed, Laala Kaddour, Safiri Mohammed et Zeydane El Haj ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er août 1968 : M. Majdoubi Radi Abdeslam ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Dari Mohamed et Bichri Brahim ;

Du 1er mars 1971 : MM. Azmi El Haj, Araba Omar, Bouchra Jilali, El Falah Mohammed, Mostaghfir Bouchaïb, Trawa Saïd et Tabeute Bouchaïb ;

Sont promus :

Secrétaires (échelle 5) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Sadir Belgacem, Doudouh Mohammed, Bekkoch M'Hamed, Mlle Nadir Ghita et M. El Kihel Abdeslam ;

Du 1er février 1971 : MM. Nabir Lahcen et Ghennem Abdellatif ;

Du 1er mars 1971 : MM. Filali Ansary Abdeslam, Serbouti Abdelkader, Benhamida Abdelkader, Mlle Lahrichi Laïla et M. Nahhal Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : M. El Maâroufi Ahmed, Mlle Elofir Latifa, MM. Menebhi Mokhtar, Hilali Bouchaïb et Lahbabi Abderrahim ;

Du 1er mai 1971 : MM. Younani Lahsen et Ghandour Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Bouazza Mohamed, Belhossine Drissi, Mezouri Bensalem et El Amrani Abdallah ;

Du 1er août 1971 : MM. Fraija El Mostafa et Cheffaj Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Chakir Boubker ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Nouri Saïd, Machhour Mohamed, Marhabi Abdelkrim, Harty Ali, Naoufel Omar et Boustani Mohammed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Tsouli Kabali, Hamdouch Driss et Ghamam Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Baghdad Thami ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Motaouakkil Driss ;

Du 1er février 1971 : M. Atobi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Zoubir Mohamed et Amhaouch Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Ghouddane Ahmed et Henbali Abdennebi ;

Du 1er juin 1971 : M. Belhachemi Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Chakir Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Laouj Kaddour, Bouselham Mohamed et Rais Hassan ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1971 : MM. Alami Mejjati, Uarichi Abdelaziz et Serrar Mohamed ;

3e échelon :

Du 3 avril 1971 : Mlle Ratbaoui Aïcha ;

Du 1er octobre 1971 : M. Stitou Bensalem ;

Agents techniques (échelle 5) :

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Chrifi Brahim, Zakari Latifa, Mountacer Mohamed, Allal M'Hammed et Benlaïdi Salah ;

Du 15 mars 1971 : M. Motaouakil Mohamed et Mlle Habachi Aïcha ;

Du 1er avril 1971 : Mlles Hemmi Zohra, Khettabi Khadija, MM. Salim Mohamed, Hogga Abdelhak et Mestari Brahim ;

Du 8 avril 1971 : M. Benhayoun Driss ;

Du 10 mai 1971 : MM. El Manga Ahmed et Moussa Jilali ;

Du 19 mai 1971 : M. Aadil Mostafa ;

Du 12 septembre 1971 : M. Himmi Mohamed ;

Du 18 septembre 1971 : M. Wafid Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bakkouch Mohamed, Hamdoune El Rhali, Nadir Mohammed et Jahouri Zahra ;

Du 3 octobre 1971 : MM. Nabihi M'Hammed et Mrabti Tahar ;

Du 5 octobre 1971 : Mlle Mohcine Mina ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Razani Mohamed, El Ayyoubi Ahmida, Mlle Slaoui Najat et M. Amazzal Hamid ;

Du 15 janvier 1971 : MM. Chkiou Mohamed et Lamjahdi Mohamed ;

Du 16 janvier 1971 : M. Bouchiare Mohammed ;

Du 20 janvier 1971 : MM. Nour Zaïd et Bourezgui Bouchta ;

Du 26 janvier 1971 : M. Karroum Mansour ;

Du 28 janvier 1971 : M. Tabache Lahcen ;

Du 9 mai 1971 : MM. Zahidi Moulay Abdelkader et Ainane Abdellah ;

Du 23 mai 1971 : M. Tounsi Abdelkrim ;

Du 26 mai 1971 : M. Jordane Mohamed ;

Du 28 mai 1971 : MM. Ed-Debbi Mostafa, El Alaoui Ali et Alaoui Driss ;

Du 29 mai 1971 : M. Mesrar Mohamed ;

Du 30 mai 1971 : M. Doughmi Seghir ;

Du 1er juin 1971 : MM. Najji Abderrazak et Baroudi N'Hari ;

Du 22 juin 1971 : M. El Moutaouakil Mohamed ;

Du 10 décembre 1971 : Mlle Fantassi Yamna ;

Du 11 décembre 1971 : M. Aiboud El Houcine, Mlle Fahssi Aïcha, MM. Mhidra Abdellah et Karine Mohamed ;

Du 14 décembre 1971 : MM. Hayouk Mohamed, Berrhazi Mimoun, Hamama Mohammed, Marsoul Mohamed et Mlle Laalaoui Fatima ;

Du 15 décembre 1971 : M. Cherkaoui Hassan ;

Du 16 décembre 1971 : M. Maahoud Ahmed ;

Brigadiers et patrons (échelle 3) :

6e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Moussaoui Ahmed ;

Du 1er août 1971 : M. Ben El Faquih Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er avril 1971 : MM. Kamal Mostafa et El Bakkali El Kosseimi Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Lakrouni Bouchaïb ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. El Housne Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Aomari Lahcen, Benmoussa Abdelali et Tahiri Fouad ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Dirar Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : M. Battou Lahcen et Mlle Najim Fatima ;

Du 8 juin 1971 : M. El Khair Mohamed ;

Du 6 juillet 1971 : Mlle Bghiel Fatna ;

Du 1er septembre 1971 : M. Skali Lami Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bouzidi Mostafa, Tizaoui Ahmed, Atouani Mohamed, Allouch Mustapha et Hatim Bouchaïb ;

Du 8 décembre 1971 : M. Moutaim Driss ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Ziad Mohamed et Mlle Faris Aïcha ;

Du 1er février 1971 : Mmes Serghini Idrissi Farida, Makhchane Zohra et Bouiry Fatima ;

Du 1er avril 1971 : Mlle Ibnlahmar Anadaloussi Naïma ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Qaouti Allal ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Najd El Arbi et Mlle Filali Meknassi Chmouch ;

Du 15 février 1971 : Mmes Kassaoui Saâdia et Lahlou Meriem ;

Du 15 août 1971 : Mmes Mezgueldi Malika, Barchal Zohra et Nini Fatima ;

Du 16 août 1971 : M. Abou Dahab Ahmed ;

Du 4 septembre 1971 : MM. El Amri Abdou Mahssen et Laâraj Mohamed ;

Du 6 septembre 1971 : M. Sahraoui Brahim ;

Du 9 septembre 1971 : Mlles El Bourzgui Aïcha et Marzak Latifa ;

Du 10 septembre 1971 : Mlles Abbar Khaddouj et Karim Fatima ;

Du 17 septembre 1971 : M. Matine Ahmed ;

Du 3 octobre 1971 : MM. Dehbi Mohammed et Hamsi Mostapha ;

Du 6 octobre 1971 : Mlle Oualid Khadija ;

Du 21 octobre 1971 : M. Bahajoub Mustapha ;

Du 22 octobre 1971 : M. El Mediouni Ahmed ;

Du 23 octobre 1971 : M. Bhalil Saïd ;

2e échelon :

Du 10 mars 1971 : Mlle Squali Houssaïni Naïma ;

Du 22 avril 1971 : Mlle Slaoui Assia ;

Du 3 septembre 1971 : Mlle Guitouni Fatiha ;

Préposé et matelot (échelle 2) 3e échelon du 1er octobre 1971 : M. Alami Chahboune Abdeljabbar ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel :

Du 1er janvier 1971 : MM. Ajaaite Riahi, Amira Mohamed, Anna M'Hammed, Belain Bouchaïb, Boumejjane Ahmed, Bouaïcha Abdelaziz, Drouich Ali, Edhar Mohamed, Farki Mohammed, Khechab Mohamed, Khalfouni Jilali, Khattabi Mohamed, Kaouch Ali, Kandi M'Hamed, Lajaj Abdelkader, Labhih Ahmed, Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, Mejjat Hassan, Moutfia Mohamed, Ouakir Lahcen, Qbouch Benaïssa, Serbout Ahmed, Sesbou Mohamed, Torch M'Hamed, Toughlami M'Hamed et Daoud Abdesselam ;

Du 1er février 1971 : MM. Benchekroun Abdallah, Boufi Larbi, Ben Yassef Mohamed, Benbouchta Mohamed, Chahir Meziane, Essouani Qassou, El Hajji Mohammed, Karmoud Maâti, Lazaâr Taïbi et Zitouna Boujemaâ ;

Du 1er mars 1971 : MM. Baroudi M'Bark, El Wafi Omar, El Aziz Ali, Errouaki Abdeslam, Jennane Driss, Jeddi Ahmed, Msiah Hammou et Noutfia Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Aït Mahana Lahoucine, Bouzida Lahcen, Badraoui Bouchaïb, Fhaily M'Barek et Sahimi Mohammed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Drief Miloudi ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Maimoun ben Mohammed et Zbayer Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er décembre 1971 : M. Sellak Mhamed ;

6e *échelon* du 1er janvier 1971 : M. Aaiad Mohammed.

(Arrêtés des 11 avril, 10, 30 mai, 22 juin, 11, 13 juillet, 15, 16 août, 5, 31 octobre et 1er novembre 1972.)

***

MINISTÈRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

8e *échelon* du 1er février 1972 : MM. Haïmeur Mustapha, Terrab Abdelhadi et Jariri Ahmed ;

6e *échelon* du 1er décembre 1972 : M. Saïdi Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 1er juillet 1971 : M. Benmessaoud Mohamed ;

Du 1er février 1972 : M. Masnaoui Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Frej Mohamed ;

3e *échelon* du 1er juillet 1972 : Mlle Najib Fatima ;

Secrétaires (échelle 5) :

5e *échelon* du 1er avril 1972 : M. Merrouch Ahmed ;

4e *échelon :*

Du 16 juillet 1971 : Mme Qaraf Touria ;

Du 8 avril 1972 : M. El Aoufi Ali ;

Du 16 avril 1972 : Mme El Idrissi Zahra bent Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e *échelon* du 13 septembre 1972 : M. Baddad Abdelhadi ;

4e *échelon :*

Du 1er avril 1972 : M. Hajjaji Mohamed ben Cheikh ;

Du 1er juin 1972 : Mme El Aoufir Latifa ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel du 1er janvier 1972 : MM. Dyabi M'Barek et Regragui Abdelkabir ;

6e *échelon :*

Du 1er avril 1972 : M. El Fatihi Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bennani Smires Ahmed ;

5e *échelon :*

Du 1er août 1971 : M. Blinda Boujemâa ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Boukhari Driss ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Taïbout Hassan et Mazigh Larbi ;

Du 1er mai 1972 : MM. Bajaja Dahou et Taarab Tahar ;

Du 1er juillet 1972 : M. Ahamdach Abdeslam ;

Du 26 septembre 1972 : M. Labechir Abdelkader ;

Du 16 décembre 1972 : M. Fihri Fassi Hamid ;

4e *échelon* du 1er juin 1972 : M. Mir Abdellah.

(Arrêtés du 23 mars 1973.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

A compter du 1er novembre 1972, M. El Alami Abdelaziz est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya.* (Dahir n° 1-73-234 du 28 rebia II 1393/31 mai 1973).

A compter du 1er novembre 1972 : M. Toulali Driss est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.* (Dahir n° 1-73-231 du 28 rebia II 1393/31 mai 1973).

A compter du 1er novembre 1972, M. Arafa Ahmed est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb.* (Dahir n° 1-73-235 du 18 rebia II 1393/21 mai 1973).

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Secrétaire (échelle 5) 1er échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Nasri Benaïssa ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 1er avril 1967, sans ancienneté : MM. Hinna Mohamed et Ezzahrai Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1966 : MM. Maroudi Mohamed, Belkaïd Allal et Derouich Amar ;

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er septembre 1970 : MM. Damiri Fouad, Hamri Mahjoub et Er-Rafia Mohammed ;

Du 13 juillet 1972 : M. Sesbou Abdessadek ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 26 septembre 1972 : M. Boudoudouh M'Hamed ;

Du 30 septembre 1972 : Mlle Litefti Touria ;

Du 9 octobre 1972 : Mlle Ouzzine Naïma ;

Du 21 novembre 1972 : M. Oucible Abderrahmane ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1er échelon :

Du 20 août 1972 : Mlle Rezqi Fatima ;

Du 22 août 1972 : Mlle Latifi Chaïbia ;

Du 27 septembre 1972 : Mlle Chkounda Fatima ;

Du 7 septembre 1972 : Mlle Houraira Aïcha ;

Sont titularisés et nommés :

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Addouz Abderrahman, Bakrim Mohamed et Bakkali Rahal ;

Du 1er mars 1969 : M. Illiasse Mouloud ;

Du 1er août 1969 : M. N'Aït Oufars Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Bafta Salah et Hmaiddouch Abdallah ;

Du 1er janvier 1971 : M. Bourouis Mohammed ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 23 décembre 1970 : M. Louraoui Mohammed ;

Du 15 mai 1971 : M. Mimi Mohamed ;

Du 15 août 1971 : M. El Kacimi Alaoui Mustapha ;

Agents de service (échelle 1) :

7e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Belmahdi Ahmed ;

5e *échelon*, avec ancienneté du 6 septembre 1971 : M. Loughzal Jilali ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

8e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Haouzi Hassane ;

7e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : MM. Boutaâm Ahmed, El Guerne Kaddour, El Karouaoui Mohamed et M'Zoura Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Aâter Jillali et Enneffah Omar ;

Du 1er janvier 1972 : M. Fourtale El Mamoune ;

6e *échelon* du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : MM. Amseddar Ali, Benabdelkader Ahmed et Raqai Abdesselam ;

Du 1er mai 1971 : M. Faskaouene Lahcen ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Khaliki Benaïssa, El Kirat Lahcen et Ghafour Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Jamai El Bekkay et Tag Azzouz ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1970 : MM. Dahman Mohamed, Maâtaoui Mohamed, Mizri Ahmed, El Bakkali Abdeslam et Ismaïli Hassan ;

Du 1er avril 1971 : MM. Krif Ali, Bziez Abdeslam et Benaich Bourhaba ;

Du 10 octobre 1971 : MM. Zalguen Salah, Oumrar Lhoussaïne et Guelaâ Omar ;

Du 15 janvier 1972 : M. Bouslimi M'Hamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Amaghtir Mohamed ;

4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1970 : MM. Hasmaoui El Ghazouani, El Khannaoui Mohamed et Zenzer Lakbir ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Ouazzani Sidi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Ibrahimi Ahmed ;

Du 16 février 1971 : M. Sakhi Mohamed ;

3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1970 : M. Rochd Abdelhadi ;

Du 1er janvier 1971 : M. Kjit Seddik ;

Sont élevés :

Agents techniques (échelle 5) 4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Aberdine Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Khalfi Ahmed ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

7e échelon du 1er avril 1971 : M. Mohamed ben Abdeslam El Ghezaoui ;

5e échelon du 1er août 1971 : M. Chkhichekh Lahoucine ;

4e échelon du 1er août 1971 : M. Boulfaj Boujemâa.

(Arrêtés des 14 avril 1971, 29 mai, 10, 12, 24 juillet, 7 septembre, 21, 22, 26, 27 novembre, 1er, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 15 décembre 1972, 10, 19 janvier, 6, 13, 14, 28, 29 février, 4, 6 et 8 mars 1973.)

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur de la propriété foncière (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1971 : MM. Benali Mohamed, Daghouch Mohamed, El Amarti Ahmed et Barkat Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 2 mars 1971 : Mlle Lotfi Khadija ;

Du 14 décembre 1971 : M. Samdaoui Mohamed ;

Sont nommés *secrétaires principaux (échelle 6) :*

5e échelon du 23 avril 1972, avec ancienneté du 1er décembre 1971 : M. Mekouar Driss ;

4e échelon du 23 avril 1972, avec ancienneté :

Du 1er avril 1970 : M. Kadmiry Mustapha ;

Du 1er février 1971 : Mlle Bentaja Habiba ;

Du 1er mars 1971 : M. Kalim Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Raqi Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : Mme Aljirari Zhor ;

Du 7 décembre 1971 : M. Chakour Lahcen ;

3e échelon du 23 avril 1972, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1970 : M. Karrok Abdeslam et Mlle Lachhab Fatima ;

Du 1er février 1970 : M. Choukaib Bouchaïb ;

Du 1er mars 1970 : M. Qobi Abdelkader et Mme Misdaq Halima ;

Du 1er juillet 1970 : M. Rabia El Mostapha ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Moumni Abderrahmane, Souhnoun Abdelkader et Mme Alami Rachida ;

Du 1er novembre 1970 : M. Zouad Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Afifi Abdellah, Anhdir Ahmed et Farah Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Dakir Abdelkader ;

Du 1er mars 1971 : MM. Moksir Mohamed, Sacha Lhoucine et Mme Aouni Meryem ;

Du 1er juillet 1971 : M. Hassani Omar ;

Du 1er septembre 1971 : M. Nasser El M'Naouer ;

Sont promus :

Contrôleurs de la propriété foncière (échelle 10) :

Échelon exceptionnel du 1er janvier 1971 : M. Benkhadda Mohamed ;

8e échelon du 1er octobre 1971 : M. Foukay Abdelghafour ;

7e échelon du 1er janvier 1969 : M. Cherkaoui Abdellatif ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Labsy Mohamed, Kadiri Abdelaziz, Lahlali Mohamed, Ghannam Tahar, Bouassa Hammadi et Tahiri Abdeslam ;

Du 1er mai 1971 : M. Serrhini Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Skiredj Abdelhay et El Haram Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Mahassini Abdelkrim, Rahhali Ahmed, Afi Abdeslam et Madi Abdelkebir ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. El Khazraji Omar ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Zouhaïr Mustapha, Kanfoud El Kouchi Tahar, Zaïtouni Ahmed et Jebbari Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

9e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Mesfioui Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Belarbi Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Alami Mejjati Mohamed ;

8e échelon du 1er avril 1971 : M. Idrissi Bedraoui Abdellah ;

6e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Yousfi Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1971 : M. Tazi Mohamed Farouk ;

Du 1er décembre 1971 : M. Zakari Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Houmad Hamid, Bouhdari Moulay Ahmed, Hajjaoui Abderrahmane, Bennani Abdellatif, El Anmati Abdellali et Mme Benessaleh Amina ;

Du 1er février 1971 : MM. Touij Mohamed, Sebnaoui Mohamed et Mourad Abdellah ;

Du 1er mars 1971 : MM Bouzhar Driss et Benfdil Abderrazak ;

Du 15 juin 1971 : M. M'Khantar Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Machkour Mohamed et R'Bati Mohamed ben Boujemâa ;

Du 1er août 1971 : MM. Loudadsi Mustapha et El Gaouzi Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Masmoudi Abderrahim ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Abou Elamine Moulay Abderrahmane, Aït Talbi El Houssaine et Hadi Bouazza ;

Secrétaires (échelle 5) :

6e échelon du 1er décembre 1971 : M. Mekouar Driss ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Berbiche Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Kaloun El Ayachi, Rezgani Abderrazak et Mlle Bentaja Habiba ;

Du 1er mars 1971 : M. Kalim Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Chetni El Mostapha ;

Du 1er juin 1971 : Mme Rahali Fatima (épouse Bennani) ;

Du 1er juillet 1971 : M. Raqi Mohamed ;

Du 15 octobre 1971 : Mme Alami Lalla Zahra (épouse Salhi) ;

Du 1er décembre 1971 : Mme Al Jirari Zhor ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 2 décembre 1971 : M. Issad M'Barek ;

Du 7 décembre 1971 : M. Chakour Lahcen ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Dakir Abdelkader, Mme Abdellaoui Andaloussi Maâne Latifa et Mlle Seffar Andaloussi Fadila ;

Du 1er mars 1971 : MM. El Bihi Mohamed, Atcha Abdellah, Moksir Mohamed, Sacha Lahoucine et Mme Aouni Meryem (épouse Moumni) ;

Du 1er mai 1971 : MM. Benchekroun Abdelaziz et Kerbid Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Hassani Omar ;

Du 1er août 1971 : M. Benalla Abdelkader ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Nasser El M'Naouer et Khaloufi Ahmed ;

3e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Bensoltana Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Kachani Taïeb, Gharnit El Mehdi, Nassiri Jaâfar, M'Barki Ghouti, Houari Abderrahim et Mlle El Attar Laïla ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

7e échelon du 9 décembre 1971 : M. El Guermai Abdeljalil ;

6e échelon :

Du 1er avril 1971 : Mmes Afferiat Marie, Taïfor Ghita, Maâroufi Rachida, Ouajahat Filali Maria et Mlle El Moznino Victoria ;

Du 2 juin 1971 : M. Laâski Mohamed ;

Du 25 août 1971 : Mme El Falah Khadija (épouse Ben Dahman) ;

Du 10 décembre 1971 : M. Drissi Ahmed ;

Du 16 décembre 1971 : Mme Laouina Bahija ;

5e échelon :

Du 1er février 1971 : Mme Abdellaoui Asma ;

Du 1er mars 1971 : Mme Belhamdounia Khadija ;

Du 5 mars 1971 : Mme El Hanchi Haniya ;

Du 1er avril 1971 : Mme El Amri Rachida (épouse Brohmi) ;

Du 23 mai 1971 : M. Laïdi Mustapha ;

Du 1er août 1971 : Mme Achari Berrada Zakia ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Chirigui Boufelja et Ouksou Alla ;

Du 1er octobre 1971 : Mme Bentoug Eddrissia ;

Du 18 octobre 1971 : Mlle Derfoufi Zoulikha ;

Du 15 novembre 1971 : Mme Abhaj Aïcha ;

Du 23 novembre 1971 : Mme Assor Ninette ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1970 : Mme Abdellaoui Habiba ;

Du 1er janvier 1971 : Mme El Bouazzaoui Latifa ;

Du 1er avril 1971 : M. Boutahri Abdenbi et Mme Tazoui Radia ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Oufares Fatima ;

3e échelon :

Du 25 mars 1971 : Mlle Lamraghi Touria ;

Du 16 avril 1971 : M. Azzane Salah ;

Du 1er décembre 1971 : Mme Tigoudar Saâdia ;

Agents de service (échelle 1) :

10e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Bourha Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Zemmouri Kaddour ;

Du 1er novembre 1971 : M. Lahniyel Ahmed ;

9e échelon :

Du 1er juin 1969 : M. Benjabara Mahjoub ;

Du 1er octobre 1971 : M. Laâsraoui Maâti ;

8e échelon :

Du 1er février 1971 : MM. Soukah Omar et Malih Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Dahbaoui Bouchaïb et Khribech Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Bencheikh Mohamed ;

Du 1er août 1971 : MM. Lahrach Allal, Ennassri Larbi et Benabdallah Salah ;

Du 15 septembre 1971 : M. Kimaoui El Khammar ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Hanine Bouchaïb et Tahani Tayeb ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Benyahia Amar ;

Du 1er février 1971 : MM. Chihab Ahmed, Benjilali M'Barek, Laani Abdeslam et Benjebara Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Matkal Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Gourari Mohamed, Bousehabi Khalifa, Lahnyel Khalifa, Lamarti Abdeslam et Rafik Brahim ;

Du 1er novembre 1971 : M. Micha Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Kamouni Abdeslam et Bhar Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. Al Jaoui Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : M. Loukad Larbi ;

Du 29 juillet 1971 : M. Soumir Ali.

(Arrêtés des 4, 6, 8, 12 juillet, 4, 7, 8 et 31 août 1972.)

Sont titularisés et nommés :

Agents techniques (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er août 1971 : MM. Ammouri Ahmed, Zerouali Sakoui Ahmed, Ittobane Mohamed, Gasmi Abdelkrim et Bentaleb M'Hamed ben Ali ;

Du 1er septembre 1971 : M. Nadif Ahmed ;

Sont titularisés, nommés et reclassés :

Secrétaire (échelle 5) 4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er juin 1970 : M. Boumlik Ahmed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon du 1er décembre 1972, avec ancienneté du 18 novembre 1971 : Mlle El Alami Khadija ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er mars 1971 : M. Zaâzaâ Rabeh ;

7e échelon du 1er juillet 1972, avec ancienneté :

Du 7 novembre 1970 : M. Ouahrani Mohamed ;

Du 22 février 1971 : M. Khbize Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Bekkali M'Feddal ;

Du 3 avril 1971 : M. Koufa Lahcen ;

Du 11 avril 1971 : M. Ighiri Lahcen ;

Du 20 avril 1971 : M. Lakhal Youssef ;

Du 29 juin 1971 : M. Fadliyine El Fakkak ;

Du 16 août 1971 : M. Benchikh M'Hammed ;

Du 23 août 1971 : MM. El Gholf Mohamed, Rmichi Mohamed et Menbout Ahmed ;

Du 16 mai 1972 : M. Masmoudi Ali ;

6e échelon du 1er juillet 1972, avec ancienneté :

Du 16 octobre 1970 : M. Bourdouane Lahcen ;

Sont nommés sur titres :

Ingénieur d'Etat (échelle 11) 1er échelon du 20 octobre 1971 : M. Bensari Driss ;

Agent technique (échelle 5) 1er échelon du 28 août 1972 : M. Benaïssa M'Hamed ;

Est nommé et reclassé :

Secrétaire principal (échelle 7) 9e échelon du 1er janvier 1971 : M. Dinia Ahmed ;

Sont nommés :

Secrétaires (échelle 5) 1er échelon du 8 mai 1972 : MM. Chroho Hammou et Saâdaoui Jillali ;

Agent technique (échelle 5) 1er échelon du 1er septembre 1972 : M. Kandil Abdelâdim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont recrutés et nommés :

Contrôleurs de la propriété foncière (échelle 10) 1er échelon du 1er juillet 1972 : MM. El Ghaleb Ahmed et Janane Hassane ;

Secrétaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 28 février 1972 : MM. Chairi El Bachir, Isnass Mohamed et Lalami Sidi Larbi ;

Du 2 mars 1972 : M. Taïbi Mohammed ;

Du 7 août 1972 : M. Hemmam Idar ;

Du 8 août 1972 : MM. Hmidi Mahjoub, Hannouz Ali et Mlle Moukrime Malika ;

Du 9 août 1972 : M. El Mekkaoui Bouazza ;

Du 12 août 1972 : M. El Louah Ahmed ;

Du 21 août 1972 : M. Mouad Mohamed ;

Sont recrutés sur titres :

Adjoints techniques (échelle 7) 1er échelon :

Du 28 août 1972 : M. Lamliti Omar ;

Du 1er septembre 1972 : MM. El Hamdaoui Ahmed et Maâdaoui M'Barek ;

Du 4 septembre 1972 : MM. Aït Mensour M'Hamed, Koursaoui Mohamed et Mokhtari Boumedienne ;

Du 7 septembre 1972 : M. Bensennah Mohammed ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :

Du 28 août 1972 : MM. Benkheira El Aïdi, Hamam Bouchaïb, Mhijan ou Markhi Lahoucine et Mlle Zaki Aziza ;

Du 29 août 1972 : Mlle Benabdellah Meriem ;

Du 31 août 1972 : Mlle Afif Khadija ;

Du 1er septembre 1972 : Mlle Chiboub M'Barka et M. Nezzaghy Bouchaïb ;

Du 4 septembre 1972 : MM. Hamdoussi Mohamed et Sabri Mohamed ;

Du 5 septembre 1972 : M. Charhabil Moulay Driss ;

Du 6 septembre 1972 : M. Zahrani Lahcen ;

Du 7 septembre 1972 : M. Ezzitouni Brahim ;

Du 11 septembre 1972 : MM. Zirari Si Ahmed et Hadda Bensalem ;

Sont promus :

Adjoint technique (échelle 7) 3e échelon du 1er août 1970 : M. Bouhouche M'Hamed ;

Secrétaire principal (échelle 6) 10e échelon du 1er janvier 1971 : M. Dinia Ahmed ;

Agent technique (échelle 5) 3e échelon du 1er septembre 1971 : M. Sossi Alaoui Moulay El Mehdi ;

Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon du 1er novembre 1971 : Mme Tahari Malika ;

Agents de service (échelle 1) :

9e échelon du 1er mai 1969 : M. Aoukib Abdelkader ben El Maâti ;

8e échelon du 20 octobre 1971 : M. Qarouach Mohamed.

(Arrêtés des 29 octobre 1970, 3, 6, 9, 13 février, 12, 16, 22, 27 juin, 4, 8, 13, 20 juillet, 10, 24 août, 11, 12, 26 septembre, 11, 16, 24 octobre, 1er, 3, 13 novembre, 9, 14, 15, 18 décembre 1972, 2, 11, 24 janvier et 5 mars 1973.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES

Est titularisée et nommée *secrétaire (échelle 5) 3e échelon* du 1er juin 1972, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : Mlle Boufatah Akalay Zineb. (Arrêté du 9 février 1973.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est intégré *ingénieur d'application (échelle 10) 1er échelon* du 1er avril 1967 avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Lamzibri Mohamed ;

Sont nommés :

Ingénieur d'Etat stagiaire (échelle 11) 1er échelon du 1er avril 1969 : M. Benamar Abdelhamid ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon du 1er octobre 1971 : MM. Al Youssoufi El Alami Mohamed Fouad et Abraber Brahim ;

Sont titularisés et confirmés :

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) 2e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Benamar Abdelhamid ;

Du 1er juillet 1972 : M. Boutayeb Noureddine ;

Du 1er octobre 1972 : MM. El Adib Ahmed, Lfal Mohamed et Tijani Lahoussine ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) 2e échelon :

Du 17 août 1971 : M. Bastos Mohamed ;

Du 6 septembre 1972 : M. Bouchama Abderrafih ;

Est reclassé *ingénieur d'Etat (échelle 11) 3e échelon* du 27 juillet 1971, avec ancienneté du 27 juillet 1969 : M. Fassi Fehri Mohammed ;

Sont promus :

Ingénieur en chef, 2e échelon du 1er décembre 1972 : M. Faris Abdelkader Mustapha ;

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) :

4e échelon :

Du 27 juillet 1971 : M. Fassi Fehri Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Rahmani Abdelouahad ;

Du 1er septembre 1972 : M. El Fassi Driss ;

3e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Rahmani Abdelouahad ;

Du 1er juillet 1971 : M. Fassi Fehri Mohammed ;

2e échelon du 1er octobre 1967 : M. Rahmani Abdelouahad ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) :

6e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Metougui Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Mohamed Chentouf Abdeslam ;

Du 1er octobre 1972 : M. Oulaâli Moha ;

5e échelon du 1er juin 1968 : M. Mohamed Chentouf Abdeslam ;

3e échelon du 12 janvier 1972 : M. Essadaoui El Mostapha.

(Arrêtés et décisions des 2 novembre 1971, 1er, 5 juillet, 3 octobre, 10 novembre, 11, 13, 20 et 22 décembre 1972.)

Sont nommés :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 1er juillet 1971 : MM. Abdel-Illah Mohamed, Ben Marah Driss, Brhili Abdelaziz, El Kihal Abd-Eddaïm, El Ouarzazi Mohamed, Hamdane Mohamed, Hassaïni Driss, Khatib Salah, Laârabi Abid et Taoudi Edrissi Moulay Driss ;

Du 1er janvier 1972 : M. Fadil Moha ;

Du 1er mai 1972 : M. Abetiu Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : Mlle Benayada Hadda, MM. Abou Mohamed, Chibani Bouchaïb et Yahia Abdelhak ;

Sont confirmés et titularisés *adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :*

Du 1er avril 1968 : MM. Agoussine Lhoucine et Mouktaoui Omar ;

Du 1er juillet 1968 : M. Jahid Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Saâdi Bouchta ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Beroual Abdeslam, Kouri Mohamed et Zouhair Embarek ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 21 décembre 1972 : Mlle Outtas Réquia ;

Du 1er mai 1972 : MM. Afraoui Mohamed, Ahmed Ali Draoui, Benchellal Abdellah Hamida, Louchiri Mohamed, Ouriachi Abdelaziz et Yona Benezri Benchimol ;

Du 3 mai 1972 : Mlle El Kouach Aïcha, MM. Abou El Fatah Mohammed, Boumejhoul Sidi Mohamed, Essabih Eddafali Moulay Hassane, Jednane Ahmed, Ourahou Mohamed et Sebbar Driss ;

Du 1er juin 1972 : Mlle Salami Fatima ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Abdelillah Mohamed, Aghori Abdeslam, Bakka Mustapha, Benabderrazik Omar, Ben El Khadir Abdelkarim, Ben Marah Driss, Blili Mohamed, Bouanane Mohamed, Bouchama Mohamed, Brhili Abdelaziz, El Kihal Abd-Eddaïm, El Ouarzazi Mohamed, Ghouloulou Mohamed, Harrous Abdennebi, Hamdane Mohamed, Khali Mohammed, Khatib Salah, Laârabi Abid, Oumeriem Ahmed, Talha Moussa et Taoudi Edrissi Moulay Driss ;

Du 12 juillet 1972 : Mlle Abrache Halima ;

Sont promus :

Adjoints techniques (échelle 7) :

8e *échelon* du 1er août 1971 : M. Otmani Mohamed ;

7e *échelon :*

Du 1er avril 1971 : MM. Abdellaoui Andaloussi Maâne Ahmed, Benamar Mohamed, Benmakhlouf Thami, Berekkane Abdeslam, Dakka Ahmed, El Azzaoui Allal, Laghrari Mohammed, M'Hammdi Aomar, Mikou Abdelhamid, Nassif Mohamed, Nejjar Ahmed, Saïdi Ahmed, Serraj Abdeslam, Tahri Jouley Idrissi Abdelhaï et Tlemçani Hadi ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Alaoui Moulay El Mehdi, Benhayoun Sadafi Fouad et El Alaoui Ismaïli Ali ;

6e *échelon :*

Du 1er octobre 1968 : M. Moustafa ben Mohamed Molina ;

Du 1er novembre 1969 : M. Bakhouy Moha ;

Du 1er août 1970 : M. Hailoul Abderrahmane ;

Du 1er décembre 1970 : M. Enjri Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Mannaoui El Mokhtar ;

Du 1er février 1971 : M. Abdelouahab Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : MM. Aouda Akka, Chahboun Mohamed et Fouad Brahim ;

Du 1er mai 1971 : M. Mohamed Larbi Nader ;

Du 1er juin 1971 : M. Hayoun Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. El Malem Léon et El Yazidi Abdelaziz Moulay Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Sid Kaddour Mohamed Chérif ;

Du 1er décembre 1971 : M. Aliakubi Boutieb Mohamed ;

5e *échelon :*

Du 1er novembre 1967 : M. Bakhouy Moha ;

Du 1er février 1968 : M. Hafa Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : MM. Chahboun Mohamed et El Malem Léon ;

Du 1er mai 1971 : MM. Bensouda Sidi Mohamed Ettaleb, El Gharbaoui Tahar, El Moujahid Bachir Mohamed, Jouid Abdelkader, Laraichi Ahmed, Saber Mahjoub et Zerrouk El Arbi ;

Du 1er juin 1971 : MM. Azzaoui Ahmed, Belabou Miloud, Bouanani Lahrizi, Boukhaïma Mohamed, El Habti Mohamed, Hababa Ahmed, Hacham Moulay Abdelaziz, Iben Dahou Idrissi Mohamed, Kamal Rahal, Koucham Mohamed et Moufid Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Assaouci Lhoussaïne ;

Du 1er décembre 1971 : M. El Fakir El Hadj Madani ;

4e *échelon :*

Du 1er mai 1969 : M. El Gharbaoui Tahar ;

Du 1er juillet 1969 : M. Assaouci Lhoussaïne ;

Du 1er novembre 1969 : M. Bousfiha Abdelhak ;

Du 1er mai 1970 : M. Rais Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Houari Larbi et Kandri Rodi Abdellatif ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Achour Mohamed, Kaddouri Slimane, Karom El Hassan et Sebti Mohamed ;

3e *échelon :*

Du 1er mai 1967 : M. El Gharbaoui Tahar ;

Du 1er mai 1968 : M. Rais Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Agoussine Lhoucine ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Boulahoual Mohamed et Charfaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Idrissi Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Belbaraka Jilali, El Ghamrasni Mohamed, Lamehamedi Driss, Oubariste Jamaâ, Sony Lahcen et Yacoubi Sadek ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Bouhali Mohamed, Chakouk Mohamed, Hader Benaïssa, Kalloubi Omar, Lalami Laâroussi Mohamed, Ouguerd Mohammed et Sadi Bouchta ;

2e *échelon* du 1er mai 1967 : M. Rais Ahmed.

(Arrêtés et décisions en date des 4 juin, 11 septembre 1971, 6, 7, 11, 19, 25 janvier, 3, 12 juillet, 7, 29 août, 6 septembre, 10, 13, 21 octobre, 2 et 4 décembre 1972.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Conducteurs de chantier (échelle 5) 7e échelon, avec ancienneté du 11 mai 1964 : M. Mahfouda Mardochi ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Alahyane Mohamed ;

Du 1er juillet 1966 : M. Harkati Kabbour ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 1er juillet 1965 : M. Hadri El Haj ;

Sont nommés *conducteurs de chantier stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Du 1er janvier 1969 : M. Lamssaoui Chérif ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Anaânaâ Lhoussain, Sahili Hachmi, Errebbahi M'Hamed, Aït Mou Ahmed, Bahia Mohamed Améziane, Tahiri Sidi Mohamed, Ba-Mohamed M'Hamed, Daoudi Mohamed, El Boukhari Ahmed, Chadli Mohamed, El Marhoune Omar, El Korchi Mohamed, El Habchi Abdelaziz, Majd-Eddine Mohamed, Nabaha Omar, Melleq Mouloud, Khaidoume El Mouloudi, El Khadji Mohamed, Ayoujil Abdelhafid, Benhammadi M'Hamed, Rada Mohamed, Lahkim Driss et Maârouf Mohammed ;

Sont titularisés *conducteurs de chantier (échelle 5) 2e échelon :*

Du 1er janvier 1970 : M. Lamssaoui Chérif ;

Du 1er juillet 1970 : MM. M'Hammedi Moulay Touhami et Marbouh Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Mobhid Omar et Sadouk Amre ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Lahkim Driss, Daoudi Mohamed et Belaïch Driss ;

Sont promus *conducteurs de chantier (échelle 5) 10e échelon* du 1er octobre 1971 : MM. Lakhoul Bouchaïb et Nayach Ahmed ;

9e *échelon :*

Du 1er novembre 1970 : M. Amjad Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Qassimi Abdellah ;

Du 1er mai 1971 : M. Terkemani Brahim ;

Du 1er septembre 1971 : M. T'Khili Ahmed ;

8e *échelon :*

Du 1er septembre 1970 : M. Safiani Hassan ;

Du 1er février 1971 : M. Laâriche El Mostapha ;

Du 1er mars 1971 : M. Lachiri Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Saber Mahmoud ;

Du 1er mai 1971 : MM. Kamel Mohammed, Bennani Abderrahman et Essaoudi Brahim ;

Du 1er août 1971 : MM. Addouti Amar et Nejjar Mohammed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Khaddi Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Jaoui Miloud ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7e échelon :

Du 1er septembre 1967 : M. Sefiani Hassan ;

Du 1er novembre 1967 : M. Essadaoui Brahim ;

Du 1er novembre 1968 : M. Jaoui Miloud ;

Du 1er mai 1970 : M. Louezzane M'Hamed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Laârabi Abid, Wahbi Lahcen et Mouississa Boubker ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Nekkaâ Mohamed, El Morji Abdelkader et Rafiky Mustapha ;

Du 1er février 1971 : MM. Allala Abderrahmane, Hadouche Mohammed, et Zouaydi El Hadi ;

Du 1er avril 1971 : M. Benaoum Abdelouhab ;

Du 1er mai 1971 : MM. Lahani Abdelkader, Jekki Ahmed, Filali Driss, Achehboune Ahmed, Maskali Ahmed, El Baraka Ali, Rhanem Mohammed et Cherif Moulay Larbi ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Agdid Ahmed et Lamsaouri Reddad ;

Du 1er août 1971 : M. Seghrouchni Abdelhadi ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Merzouki Abdallah et Khouchchane Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. El Mouhib Driss ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Bendany Abdelkader et Dekkak Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Louezzane M'Hamed ;

Du 1er mai 1969 : M. Zouggarh Ha Hamou ;

Du 1er mai 1970 : MM. Katouy Ahmed et Derkaoui Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Lechheb Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Berrada Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Traïfi Miloud ;

Du 1er mai 1971 : MM. Aït Soussane Brahim et Addi Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Bahanni El Hassan et Massmoudi Thami ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Bendahhou Ahmed, Touchka Abdallah, Hadri El Haj et Barghoute Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Ourikou Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Toughzaoui Abdelkader et Rached Abderrahman ;

5e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Zouggarh Ha Hamou ;

Du 1er mai 1969 : M. Addi Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Hadri El Haj ;

Du 1er mai 1970 : M. Tehmaoui Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bentouhami Abdelkader ;

Du 1er août 1970 : MM. Moumene Abderrahmane et Es-Seddiqi Belkassem ;

Du 1er octobre 1970 : M. El Fayq Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Khallouk Ali et Banasse Zaïd ;

Du 1er mars 1971 : M. Hdidi Abdelouab ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Alaoui Hassane, El Ouarzazi Brahim, Khallaf Mustapha, Ghalmane Ahmed, Mrissi El Khamar et Oudanimi Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Addi Mohamed ;

Du 1er juillet 1967 : M. Hadri El Haj ;

Du 1er novembre 1967 : M. Tehmaoui Mohammed ;

Du 1er août 1968 : MM. Moumene Abderrahmane et Es-Seddiqi Belkassem ;

Du 1er septembre 1968 : M. Hdidi Abdelouab ;

Du 1er octobre 1968 : M. El Fayq Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bliha Brahim ;

Du 1er janvier 1971 : M. Azouggagh Ali ;

Du 1er juillet 1971 : M. Melloul Lahcen ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Abou Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Benmarah Driss, Taoudi Edrissi Moulay Driss, Khellouki Haddou, Brhili Abdelaziz, Belasri Larbi, El Kihal Abd Eddaïm, Chadli Mohamed, Hamdane Mohamed, Khatib Salah, El Ouarzazi Mohamed et Ghoussani Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Hassaïni Driss, Merghadi Hssaïn, Zahhaf Ahmed, Fdil Driss, Ghafik Mohamed, Farid Salah, Abdelillah Mohammed et Lamssaoui Chérif ;

Du 1er juin 1971 : MM. Ftaïchi Mohammed et Housni Mostafa ;

Du 6 juin 1971 : M. Serakh Mohammed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Gaouzi Lahoucine, Mokhantar Mustapha, Znatî Brahim, Izzi Ahmed, Akhartou Larbi, Katane El Mahjoub, Boughida Mohamed, Sabri Abderrahman, M'Hammedi Moulay Touhami, Khaladi Salah, Bouzar Ali, Cheggor Abdelkébir, Harilla M'Hammed, Zeroual Ahmed, Moussadaq Driss, Echaoui Abid, Ballil Lahcen, Bougra Lahoucine, Kassou Khlifa, Lasfar Driss, Lahkim Jamal Eddine, Derkaoui Abdellatif et Khabba Saïd ;

Du 1er novembre 1971 : M. Sarhiri Sellam ;

Du 15 novembre 1971 : M. Touzouz Driss.

(Arrêtés et décisions des 3 février, 9 juillet, 8, 20 novembre, 8, 11, 20 décembre 1971, 24, 25 janvier, 2 février, 7 mars, 27, 29 avril, 8, 17 mai, 26, 27 juillet, 3, 24 août, 26 octobre, 12 décembre 1972 et 5 janvier 1973.)

Remise de dette

Par décret n° 2-73-223 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) il est accordé à M. Mustapha Fquih Regragui ex-officier de police principal une remise gracieuse de la somme de six mille sept cent trente-six dirhams (6.736 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) du 11 mai 1973.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM., Mmes et Mlles Anfelousse Hafida, Yaâcoubi Najiya, Alahiane Fatima, Mraoua Larbi, Sidki Zohra, Sersouri Mariya, Khaï Latifa, Bouzariani Najia, Kandil Faouzia, Guenna Touria et El Ouardi Touria.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle Benkhay Zhour.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3157, du 2 mai 1973

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 26 janvier 1973.

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Farouss Abdelkebir ..... » ;

Lire :

« Farouss Abdelkbir ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rentes viagères

Par décret n° 2-73-194 du 7 joumada I 1393 (7 juin 1973) la rente viagère inscrite au grand livre des rentes viagères sous le numéro 90281 est révisée conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	TAUX	MONTANT annuel en DH	JOUISSANCE
90281	Mme Lallemand Yvette, veuve Loreau Gilbert.	Le mari, ex-directeur de classe exceptionnelle à l'ex-Banque populaire de dépôt et de crédit.	20 % 1/2	1.032,00	1er décembre 1960.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain

Cargo « Safi » n° 6-494

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 356-73 en date du 15 safar 1393 (21 mars 1973) est rayé des matricules de la marine marchande le cargo « Safi », immatriculé à Casablanca le 15 novembre 1954 sous le numéro 6-494 et que son propriétaire, la Compagnie générale marocaine d'armement, demeurant 16, rue de Foucauld à Casablanca, est autorisée à l'exporter sur le Pirée (Grèce) en vue de sa vente à Spantheo Shipping Co-LTD 145 Filonos avenue ; Pirée.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente (30) jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.